

RECONNAISSANCE EN MALADIES PROFESSIONNELLES DES PATHOLOGIES LIEES AUX INFECTIONS AU SARS-CoV2

[Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020](#) relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Le décret crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux nouveaux tableaux de maladie professionnelle "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2", désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.

Ce tableau (n°100 annexé au Code de la sécurité sociale), fixe les conditions (désignation des maladies, délai de prise en charge et liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies) qui doivent être réunies pour que ces infections liées au COVID-19 puissent être reconnues comme étant d'origine professionnelle.

Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, dont la composition est allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant les garanties d'impartialité.

Public concerné

Assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables organismes de sécurité sociale, employeurs publics.